

du tarif n° 3, annexé au décret du 11 mai 1856, sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie.

Depuis cette époque, j'ai reconnu qu'il serait équitable d'étendre cette disposition aux sous-officiers et gendarmes coloniaux, auxquels il est encore fait application des anciens tarifs, et qui, par suite, reçoivent une solde d'hôpital moins élevée que les militaires de la même arme employés en France.

J'ai décidé, en conséquence, que le tarif n° 3 annexé au décret précité et qui a déjà été rendu applicable aux officiers de la gendarmerie coloniale, serait également appliqué aux sous-officiers et gendarmes.

L'effet de cette mesure devra remonter au 1^{er} janvier 1857.

Vous aurez, en conséquence, à faire faire aux militaires de la gendarmerie qui auront été traités à l'hôpital depuis cette époque le rappel de la différence de solde à laquelle ils ont droit.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : HAMELIN.

N° 106. — *CIRCULAIRE ministérielle* (Direction du Matériel et des Colonies, bureaux de l'Artillerie et des services militaires aux colonies) portant qu'il ne sera plus fait cessions de poudre de guerre entre les services marine et colonies.

Paris, le 30 novembre 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Les crédits affectés annuellement à l'acquisition des poudres nécessaires aux services *marine* et *colonies*, ressortissant à un chapitre spécial du budget, le chapitre X, il ne paraît pas régulier que dans des circonstances données, soit en France, soit aux colonies, il puisse y avoir lieu à cet égard, entre les deux services, à des cessions qui entraînent remboursement à un chapitre pour des objets dont la valeur ne lui a pas été imputée.

Afin d'éviter toute opération semblable, j'ai décidé ce qui suit :

Les demandes de poudre continueront d'être établies, chaque année, au chapitre X, d'après les prévisions combinées des services *marine* et *colonies*; mais, pour les poudres de guerre dont les approvisionnements doivent suffire à toutes les éventualités, il ne sera plus tenu de dépôt spécial à chacun des deux services.

Lorsqu'un envoi de poudre d'un port à une colonie sera résolu, le service *marine* recevra sous le timbre de la direction du Matériel, bureau de l'Artillerie, les ordres nécessaires.